

Laditte mission, à condition qu'à La fin du bail, La meme quantité et espece de semences seront remises au susdit superieur, Lesquelles seront prises sur La part dudit fermier . . . 2° que tout Le provenu de Ladiute terre sera partagé entre Ledit superieur et le fermier, tant à L'egard des grains, que des animaux ci-dessous mentionnés; le tout par egale portion . . . 3° que Ledit fermier sera obligé de Clorre solidement La terre de Laditte mission, dès La 1^{re} année de son bail; moyennant que Le superieur d'icelle, Lui fournira L'espace de 2. mois un homme pour L'aider à faire Lesdittes clôtures; lequel homme sera nourri par Le fermier, et payé par Ledit superieur . . . 4° que Le fermier charira pour L'usage de Laditte mission, tous Les ans, Le bois necessaire, pour Le chauffage, qui ne passera pas 40 cordes. qu'en outre il Labourera aussi tous les ans 3 arpens de terre neuve ou autre pour que Laditte mission ait en propre Le blé d'inde que Lesdits 3 arpens produiront. en outre Ledit fermier sera tenu de blanchir tout Le Linge appartenant à Laditte mission, aussi bien que boulanger tout Le pain qui lui sera necessaire; Le savon sera fourni pour Le blanchissage: moyennant quoi Le superieur de la mission payera audit fermier chaque année La somme de 110 ff . . . 5° Les profits que Le fermier pourra faire pour Le Labourage et chariage & par Le moyen des animaux de La mission, Lui appartiendront entierement, sans que laditte mission en exige rien . . . 6° que Les souches des animaux, ou Leur equivalent Livrées audit fermier à L'entrée de son bail, seront par Lui rendues à sa sortie, en meme quantité et valeur au superieur de Laditte mission aussi bien que tous Les